

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-042060

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 31 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 7 juillet 2023 sur le thème « gestion des déchets » à Mélox (INB n° 151)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0577

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévues aux articles L.596-1 à L.593-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 7 juillet 2023 à Mélox (INB n° 151) sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Mélox (INB n° 151) du 7 juillet 2023 portait sur le thème « gestion des déchets ».

Les inspecteurs ont principalement examiné les aires extérieures à tout bâtiment, dont la zone de collecte des déchets conventionnels, et des locaux en zone contrôlée, dont la plupart correspondait à des locaux dans lesquels sont traités ou entreposés des éléments dont des conteneurs de déchets. Plus précisément, hors de toute zone contrôlée, les inspecteurs se sont notamment rendus dans la zone extérieure de collecte des déchets conventionnels, dans un magasin, dans des conteneurs de type ISO 10 pieds dans lesquels sont entreposés du matériel de chantier, un local dit « local d'entreposage logistique » ou « TIC ». Dans la zone contrôlée, les inspecteurs se sont rendus dans les locaux dits « A236a » et « 060 ». Les locaux appartenant aux unités d'entreposage de déchets dénommées « VVD », « VVT », « VVH » et « VDQ » ont également été visités par sondage.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN relève positivement la disponibilité, la transparence et la réactivité des agents, le bon état général de l'installation et plus précisément le parfait état de la zone de collecte des déchets conventionnels et des locaux d'entreposage de certains conteneurs. La plupart des zones visitées n'appellent aucune remarque mais quelques-unes concentrent toutefois beaucoup d'écarts, de dysfonctionnements ou d'interrogations.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Éléments susceptibles de constituer des projectiles dans le cas d'un aléa climatique

Les inspecteurs ont relevé la présence à l'extérieur d'éléments dont les caractéristiques géométriques leur confèrent une prise au vent importante et qui sont donc susceptibles de constituer des projectiles dans le cas d'un aléa climatique de type « grand vent ». Les inspecteurs ont notamment relevé la présence de chaises légères, des plots séparateurs de voies non lestés, dont certains particulièrement dégradés, des plaques de bois de grandes surfaces. Les agents ont évacué tous les plots dégradés et transféré à l'intérieur de bâtiments des chaises. Les inspecteurs notent positivement la réactivité de l'exploitant et les actions immédiates réalisées et rappellent l'importance de prévenir toute présence d'éléments susceptibles de constituer des projectiles dans le cas d'un aléa climatique contre l'installation ou une installation avoisinante.

Demande II.1. : Prévenir toute présence d'éléments susceptibles de constituer des projectiles dans le cas d'un aléa climatique contre l'installation ou une installation avoisinante à l'extérieur de tout bâtiment.

Entreposage de fluides de différentes natures dans une zone de dépotage de fioul

Les inspecteurs ont relevé la présence de conteneurs de fluides de différentes natures entreposés sur une zone extérieure de dépotage de fioul. Les inspecteurs ont relevé que le caniveau associé à cette zone n'était pas adapté à d'autres fluides ne s'apparentant pas à du fioul. Qui plus est, les lèchefrites disposées au droit des conteneurs contenaient de l'eau de pluie et des équipements de type tuyauteries. Un agent a indiqué aux inspecteurs que tous les éléments sur cette zone doivent être évacués sous une semaine.

Demande II.2. : Confirmer l'évacuation de tous les éléments entreposés sur la zone de dépotage de fioul.

Magasin et zone d'entreposage logistique

Les inspecteurs ont relevé des entreposages d'éléments conventionnels non appropriés dans les locaux dits « magasin » et « zone d'entreposage logistique ». Outre l'encombrement de ces locaux, les inspecteurs ont notamment relevé l'entreposage de bouteilles d'air sous pression dans une zone pour laquelle de telles bouteilles ne sont pas autorisées, des conteneurs de liquides, dont du liquide de refroidissement, de l'huile et des peintures, non disposés dans des lèchefrites. De nombreux éléments,



dont des tuyauteries, des plaques de bois sont également entreposés en nombre important à l'extérieur de la zone d'entreposage logistique.

Demande II.3. : Entreposer tout élément de façon adaptée dans le magasin et la zone d'entreposage logistique.

Local VVT

Le local VVT correspond principalement à l'entreposage de conteneurs de déchets radioactifs dans des emplacements spécifiques prévenant tout risque de criticité et d'accumulation de dihydrogène produit par radiolyse. Les inspecteurs ont relevé qu'un chariot élévateur était également entreposé et entretenu dans ce local. A cet égard, les inspecteurs ont relevé la présence d'un bidon d'huile sans lèchefrite dans ce local ainsi qu'un conteneur de déchets contenant de l'huile bien que ce conteneur portait la mention « aucun déchet huileux/graisseux ». Les inspecteurs relèvent que l'entreposage et la maintenance d'un chariot dans un tel local n'est pas adapté. Par ailleurs, du vinyle en partie dégradée est disposé sur les parties supérieures de deux conteneurs dits « DETF ». Il a été indiqué aux inspecteurs que ce vinyle a été disposé sur ces conteneurs depuis la détection de points de contamination. Toutefois, aucune contamination n'est identifiée sur ces conteneurs.

Demande II.4. : Assurer l'entreposage et la maintenance du chariot élévateur, actuellement entreposé dans le local VVT, dans un local adapté.

Demande II.5. : Traiter et évacuer les déchets non destinés à l'entreposage dans le local VVT.

Demande II.6. : Identifier et traiter de façon circonstanciée les contaminations des conteneurs DETF entreposés dans le local VVT.

Benne d'entreposage de matériel de chantier

Les inspecteurs ont relevé la présence dans le couloir d'accès au local 060, constituant une zone à déchets conventionnels, d'une benne portant l'inscription « TFA ». Des fiches d'identification de déchets étaient également disposées dans une pochette accolée à cette benne. Certaines fiches étaient antérieures à l'année 2019. À l'ouverture de cette benne, les inspecteurs ont noté la présence de matériels ne s'apparentant pas à des déchets. L'exploitant a toutefois précisé que ces matériels étaient susceptibles d'avoir été utilisés dans un local constitutif d'une zone à déchets nucléaires. En outre, la plupart des éléments n'était, ni identifiée, ni conditionnée dans des sacs de façon étanche.

Demande II.7. : Trier, conditionner ou entreposer de façon adéquate tous les éléments présents dans la benne portant la mention « TFA ».

Entreposage d'éléments dans des coffrets électriques

Les inspecteurs ont, au cours de leur visite dans un local, relevé l'arrivée d'un agent venu reprendre des éléments tels que des clefs et un « porte-bloc » qu'il avait disposé dans un coffret électrique. Interrogé par un inspecteur, cet agent a indiqué procéder ainsi pour ne pas se faire dérober ses affaires. Les inspecteurs rappellent qu'une telle pratique n'est pas acceptable compte tenu des risques qu'elle engendre pour l'installation et pour les personnes.

Demande II.8. : Contrôler l'absence de tout matériel ou déchet dans les coffrets électriques dont les portes ne sont pas verrouillées.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Entreposage de matériels dans des conteneurs ISO 20 pieds

Les inspecteurs ont relevé la présence de trois conteneurs ISO 20 pieds, dont un sur une aire dédiée à l'entreposage de rack de bouteilles d'argon sous pression. Pour ce qui concerne la zone d'entreposage de ces conteneurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse circonstanciée. Les inspecteurs ont toutefois relevé que divers matériels et des outils étaient parfaitement entreposés dans ces conteneurs.

Observation III.1 : Justifier l'entreposage d'un conteneur ISO 20 pieds sur la zone d'entreposage d'argon.

Local VVH

Les inspecteurs ont relevé que le local, dit « VVH », est particulièrement encombré du fait de la présence notamment d'un nombre important de fûts de déchets huileux à reconditionner, de matériels neufs entreposés à différents endroits et de sacs de déchets. En outre, les inspecteurs ont relevé la présence de multiprises dont la conformité aux normes électriques en vigueur n'est pas avérée. Enfin, interrogé sur l'absence d'un extincteur dans ce local dans lequel sont reconditionnées des huiles, il a été indiqué aux inspecteurs qu'un extincteur est présent dans le sas d'entrée, ce qui n'était pas le cas. Toutefois, il a été transmis aux inspecteurs une fiche datée de la fin du mois de mai 2023 mentionnant la nécessité d'améliorer ce local en appliquant «une démarche dite « 5S »».

Observation III.2 : Assurer dans le cadre de la démarche 5S un meilleur rangement des matériels et une vérification des systèmes électriques aux normes en vigueur.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).